

GE_GERICHTE DCBA/90/2023 vom 24. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_90_2023

FR: GE_GERICHTE DCBA/90/2023 du 24 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DCBA/90/2023 del 24 aprile 2023

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la dénonciatrice reproche à Me A_____ d'avoir transmis le tirage d'une requête d'arbitrage à son Confrère et estime qu'il a collaboré avec la partie adverse. Or, le fait de transmettre des documents à l'avocat de la partie adverse est un acte de courtoisie confraternel qui ne constitue assurément pas la violation du mandat de l'avocat. En tentant de dissuader Madame B_____ d'ouvrir certaines procédures qu'il estimait infondées et en lui conseillant de transiger avec la partie adverse, Me A_____ a exercé son mandat de manière conforme au Code suisse de déontologie qui prévoit expressément que l'avocat s'efforce de régler à l'amiable les litiges dans la mesure où l'intérêt du client ne s'y oppose pas. La meilleure preuve qu'il n'a pas forcé sa cliente à une transaction, c'est que précisément aucun accord n'a été conclu.

E. 6

Par ailleurs, Madame B_____ ne se limite pas à se plaindre du comportement de Me A_____, mais stigmatise également le comportement des différents juges qui ont eu à traiter ses dossiers. Elle est manifestement très affectée par le conflit qui l'oppose à ses voisins, mais n'établit d'aucune manière les fautes qui auraient pu être commises par son Conseil.

E. 7

S'agissant de la résiliation du mandat, la Commission du barreau retiendra que, compte tenu des accusations que la dénonciatrice a portées à l'encontre de Me A_____, auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats, son Conseil a légitimement mis un terme au mandat, le lien de confiance nécessaire entre le client et l'avocat ayant été manifestement rompu.

Là encore, Madame B_____ n'établit pas pour quel motif cette résiliation serait intervenue en temps inopportun. Dans sa lettre de rupture de mandat, Me A_____ a récapitulé l'état des procédures en cours ; plusieurs étaient retenues à juger ; dans deux causes les audiences à venir étaient fixées pour l'une deux mois après la résiliation du mandat et pour l'autre elle n'était pas encore convoquée.

E. 8

La dénonciatrice se plaint enfin du fait que Me A_____ serait le responsable des jugements négatifs qu'elle a reçus et qu'il aurait perçu trop d'honoraires au point d'être illégitimement enrichi. Elle ne fournit aucune explication ni le moindre indice venant étayer ses affirmations.

E. 9

Ainsi, la Commission du barreau considère que Madame B_____ n'a nullement démontré une violation par Me A_____ de son devoir de diligence consacré par l'art.

E. 12

La Commission du barreau renonce à percevoir un émolument de la dénonciatrice.

E. 13

La présente décision sera notifiée à la dénonciatrice.

4/4

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.